



DEMANDE/APPEL EN VERTU DE LA LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO - ANNULATION, DIMINUTION, REMBOURSEMENT

Formule et instructions pour déposer une demande/un appel en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière, et renseignements pour se préparer à une audience.

Nota : N'utilisez cette formule que pour déposer une demande/un appel visant une annulation, une diminution ou un remboursement en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto. N'utilisez pas cette formule pour présenter une plainte relative à une évaluation foncière (articles 33, 34 ou 40 de la Loi sur l'évaluation foncière), ni d'autres demandes, appels et/ou plaintes en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto ou de la Loi de 2001 sur les municipalités. Il existe des formules spéciales pour les autres demandes, appels et plaintes. Les questions d'exemption d'impôt ne peuvent être réglées que par la Cour supérieure de justice.

Avant le dépôt : Communiquez avec la ville pour obtenir des renseignements sur le compte d'impôt et le processus de demande/d'appel. La CRÉF ne peut accepter de demandes déposées en vertu du paragraphe 323. (1) et de l'article 325 que si la ville l'a autorisée, par règlement, au même titre que le conseil municipal à rendre une décision sur les demandes présentées en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto. Avant de vous adresser à la CRÉF, vérifiez que la municipalité a adopté un tel règlement. Aux termes du paragraphe 323. (8), vous pouvez interjeter appel auprès de la CRÉF si le conseil n'a pas pris de décision sur votre demande dans les délais prévus par la loi.

Droits requis au moment du dépôt : 25 \$ par appel. Votre plainte ne sera pas acceptée si elle n'est pas accompagnée des droits requis.

Date limite de dépôt : Les dates limites de dépôt sont fixées par la loi et ne peuvent être changées par la CRÉF. Les dates limites varient selon le type de demande ou d'appel que vous présentez.

Important : N'oubliez pas de joindre à votre appel copie des documents justificatifs demandés à la Partie 2 de la formule d'appel. La CRÉF ne peut pas savoir si votre appel a été déposé à temps sans ces documents.

L'accessibilité : Nous tenons à fournir les services que prévoit la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Les descriptions qui suivent sont des résumés – Reportez-vous à la Loi de 2006 sur la cité de Toronto pour obtenir le texte intégral.

NUMÉRO DE SOUS-DISPOSITION, D'ALINÉA, DE PARAGRAPHE OU D'ARTICLE ET MOTIF DE LA DEMANDE/DE L'APPEL	DATE LIMITE DE DÉPÔT
323. (1) a) n'est plus imposable au taux qui avait été fixé en raison d'un changement de catégorie de biens immeubles; b) est devenu un bien-fonds vacant ou excédentaire; c) s'est vu exonéré; d) (i) a été démoli ou détruit, notamment par un incendie; d) (ii) a subi des dommages, notamment à cause d'un incendie ou de travaux de démolition; f) une unité mobile a été retirée; g) impôts excessifs par suite d'une erreur grossière ou manifeste, soit de fait ou d'écriture; h) réparations ou rénovations empêchant l'utilisation aux fins habituelles pendant au moins trois mois.	Au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle que vise la demande.
323. (7) Appel d'une décision que le conseil municipal a prise à l'égard de la demande que vous avez présentée en vertu du paragraphe 323.(1).	Au plus tard 35 jours après que le conseil prend sa décision.
323. (8) Le conseil municipal n'a pas pris de décision à l'égard de la demande que vous avez présentée en vertu du paragraphe 323. (1).	Au plus tard le 21 octobre de l'année qui suit celle que vise la demande, si le conseil n'a pris aucune décision au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle que vise la demande.
323. (15) Appel d'une décision que le conseil municipal a prise à l'égard de la demande du trésorier de réinscrire, en vertu du paragraphe 323. (13), les impôts ayant subi les adaptations nécessaires en vertu de l'alinéa 323. (1) d).	Au plus tard 35 jours après que le conseil prend sa décision.
325 Erreur grossière ou manifeste dans l'établissement du rôle d'évaluation. (Voir les restrictions en matière de dépôt énoncées au paragraphe 325. (5),) Nota: Si vous présentez une demande visant deux années d'imposition, elle sera traitée comme une seule demande et vous n'aurez à acquitter les droits qu'une seule fois.	Entre le 1 ^{er} mars et le 31 décembre de l'une ou l'autre des deux années qui précèdent celle de la demande, et pas avant au moins 61 jours après le dépôt du rôle d'évaluation si le délai imparti est prorogé.
326. (6) Appel d'une décision que le conseil municipal a prise à l'égard d'une demande du trésorier d'augmenter vos impôts en vertu du paragraphe 326. (1).	Au plus tard 35 jours après que le conseil prend sa décision.

Chaque année d'imposition est traitée comme une demande distincte/un appel distinct. Il faut présenter une formule distincte à la CRÉF pour chaque année d'imposition, sauf tel qu'indiqué à l'article 325.

Instructions pour déposer une demande/un appel en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière

Partie 1 : Renseignements sur le bien

Pour remplir cette rubrique, reportez-vous à votre facture d'impôts fonciers municipaux ou à votre avis d'évaluation foncière.

- Numéro de rôle :** Le numéro de rôle est le numéro à 19 chiffres qui est attribué à chaque bien. Vérifiez qu'il est correctement retranscrit sur chaque page de la formule de demande/d'appel.
- Adresse municipale, et description du bien :** Inscrivez l'adresse du bien pour lequel vous déposez une demande/un appel en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto.
- Langue préférée :** Cochez la case appropriée pour indiquer dans quelle langue vous préférez recevoir les services de la CRÉF, y compris les renseignements sur les audiences, les avis et autre matériel d'information publique.

Partie 2 : Renseignements sur la demande/l'appel

- Motif de la demande/ de l'appel :** Cochez la case appropriée pour indiquer le motif de votre demande/appel. Ne cochez qu'une seule case. Veuillez noter que les numéros de dispositions légales applicables à la demande/l'appel mentionnés à la page 1 de la formule continuent en page 2. Il est possible de déposer une demande en vertu de l'article 325 pour plusieurs années d'imposition.
- Suivez la même rangée, de gauche à droite, pour remplir la formule de demande/d'appel.
- Année d'imposition :** Inscrivez l'année ou les années d'imposition visées par votre demande/appel.
- Documents justificatifs :** La Commission de révision de l'évaluation foncière a besoin de documents justificatifs pour savoir si vous avez déposé votre appel en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto dans les délais prévus par la loi. Cochez la case appropriée pour indiquer que vous avez joint copie des justificatifs à la formule d'appel.
- Si vous n'avez pas de copie des documents justificatifs, n'attendez pas pour déposer votre appel. **Les dates limites de dépôt sont fixées par la loi et ne peuvent être changées.** Si vous ne présentez pas les documents requis avec votre appel, la CRÉF vous enverra un accusé de réception vous demandant copie des justificatifs.
- Date limite de dépôt :** Cette date est le dernier jour où une demande/un appel en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto peuvent être déposés auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière. **Les dates limites de dépôt sont fixées par la loi et ne peuvent être changées.** Les dates limites varient selon les articles, paragraphes, alinéas ou sous-dispositions. Il est important de déposer votre demande/appel en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto dans les délais prévus par la loi, car ils ne seront pas acceptés après la date limite.

Partie 3 : Renseignements sur l'auteur de la demande/l'appelant

- Représentant :** Cochez la case appropriée pour indiquer si vous avez un représentant qui agira en votre nom à l'égard de la demande/de l'appel. Dans l'affirmative, veuillez remplir les Parties 3 et 4 de la formule.
- Propriétaire :** Cochez la case appropriée pour indiquer que vous êtes le propriétaire du bien.
- Coordonnées :** Veuillez fournir les coordonnées de la personne-ressource, y compris ses nom, adresse et numéro(s) de téléphone.

Nota : Vous devez informer la Commission de révision de l'évaluation foncière par écrit de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis en vertu de divers articles de la Loi de 2001 sur les municipalités. Tous les renseignements relatifs à l'appel, y compris votre nom et vos coordonnées, seront rendus publics et utilisés par la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) dans le cadre de ses activités et en vue du règlement des appels. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la CRÉF, rendez-vous au www.tribunalsontario.ca/cref/.

Partie 4 : Autorisation de représentation

Si vous avez choisi une personne pour agir en votre nom, veuillez fournir ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et courriel. Vous devrez signer cette rubrique et remettre copie de la formule à votre représentant. Si vous avez remis une lettre ou une autre forme d'autorisation écrite à votre représentant, vérifiez qu'il a coché la case appropriée de cette rubrique pour confirmer qu'il a bien reçu votre autorisation écrite

Partie 5 : Comment déposer une demande/un appel

Il y a plusieurs façons de déposer une demande/un appel. Choisissez-en UNE parmi les options suivantes :

Par la poste : Commission de révision de l'évaluation foncière, 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6

Par courriel : arb.registrar@ontario.ca (N'envoyer pas les informations de carte de crédit)

Ne déposez votre demande QU'UNE SEULE fois. Si vous craignez qu'elle n'ait pas été reçue et décidez de présenter à nouveau les documents, veuillez apposer la mention COPIE sur le nouvel envoi pour éviter de payer deux fois.

La CRÉF vous enverra un accusé de réception une fois qu'elle aura reçu votre demande/appel, puis un avis d'audience une fois qu'une date d'audience aura été fixée.

Nota : Si vous échangez de la correspondance avec la CRÉF après avoir déposé votre demande/appel en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto, vous devez en envoyer copie à toutes les parties.

Partie 6 : Droits requis au moment du dépôt

- **Si vous envoyez cette demande en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto par courriel ou par la poste, la Commission vous contactera pour mettre en place le paiement. Les paiements par chèques certifiés ou mandats ne seront plus acceptés. Veuillez ne pas envoyer les informations de carte de crédit par courriel car la Commission ne les acceptera pas.**

Les droits versés au moment du dépôt ne sont pas remboursables. Nous vous enverrons un **accusé de réception** une fois que nous aurons reçu votre demande/appel, puis un **avis d'audience** une fois qu'une date d'audience aura été fixée.

Les renseignements fournis à la rubrique Droits requis au moment du dépôt sont confidentiels. Ils serviront uniquement au traitement de votre demande/appel et ne seront pas conservés dans nos dossiers.

Pour un complément d'information consultez notre site Web à : www.tribunalsontario.ca/cref/.

Comment vous préparer à l'audience

1. Rassemblez les renseignements dont vous aurez besoin pour présenter votre affaire, notamment :
 - la demande initiale que vous avez présentée au conseil municipal et la décision qui a été prise (si vous interjetez appel d'une décision du conseil municipal);
 - votre facture d'impôts fonciers;
 - tout renseignement factuel, notamment les documents dont vous aurez besoin pour présenter votre affaire.
2. Communiquez avec la municipalité pour discuter de votre affaire.
3. Réfléchissez à la façon dont vous allez présenter votre affaire à la Commission.
 - Choisissez les documents que vous allez fournir à la Commission lors de l'audience.
 - Lors de l'audience, apportez des photocopies de tous les documents justificatifs que vous aimeriez soumettre à l'examen de la Commission. Nous vous suggérons de faire trois copies de chaque document : une pour la Commission, une pour la municipalité, et une pour vous.
 - Décidez s'il y a lieu de faire appel à des témoins, en dehors de vous-même, qui viendront déposer à l'audience.
 - Dans l'affirmative, communiquez avec les témoins dès que vous aurez reçu l'avis d'audience pour les informer de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
 - Au besoin, vous pouvez obtenir une assignation à témoin du registraire de la Commission.
 - Demandez-vous s'il serait utile pour les parties d'échanger leurs documents avant l'audience.
 - Demandez à la municipalité copie des documents qu'elle présentera à l'appui de sa position.
 - Avant l'audience, demandez-vous s'il serait utile de fournir à la municipalité copie des documents sur lesquels vous fonderiez vos arguments.

À ce stade du processus, retirez les feuillets d'instructions (pages 1, 2 et 3) de la formule de demande/d'appel qui suit, et conservez les conseils sur la façon de vous préparer à l'audience.



DEMANDE/APPEL EN VERTU DE LA LOI SUR LA CITÉ DE TORONTO – ANNULATION, DIMINUTION, REMBOURSEMENT

Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière, 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto, Ontario M7A 2G6

Site Web : www.tribunalsontario.ca/cref/ Courriel : arb.registrar@ontario.ca

Demande/appele n°
Reçu n° :
Timbre-dateur
<i>Réservé au bureau</i>

Nota : N'utilisez cette formule que pour déposer une demande/un appel visant une annulation, une diminution ou un remboursement en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto. N'utilisez pas cette formule pour présenter une plainte relative à une évaluation foncière (articles 33, 34 ou 40 de la Loi sur l'évaluation foncière), ni d'autres demandes, appels et/ou plaintes en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto ou de la Loi de 2001 sur les municipalités. Il existe des formules spéciales pour les autres demandes, appels et plaintes. Les questions d'exemption d'impôt ne peuvent être réglées que par la Cour supérieure de justice.

Avant le dépôt : Communiquez avec la ville pour obtenir des renseignements sur le compte d'impôt et le processus de demande/d'appel. La Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) ne peut accepter de demandes déposées en vertu du paragraphe 323. (1) et de l'article 325 que si la ville l'a autorisée, par règlement, au même titre que le conseil municipal à rendre une décision sur les demandes présentées en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto. Avant de vous adresser à la CRÉF, vérifiez que la municipalité a adopté un tel règlement. Aux termes du paragraphe 323. (8), vous pouvez interjeter appel auprès de la CRÉF si le conseil n'a pas pris de décision sur votre demande dans les délais prévus par la loi.

Droits requis au moment du dépôt : 25 \$ par appel. Votre demande ne sera pas acceptée si elle n'est pas accompagnée des droits requis.

Date limite de dépôt : Les dates limites de dépôt sont fixées par la loi et ne peuvent être changées par la CRÉF. Les dates limites varient selon le type de demande ou d'appel que vous présentez. Reportez-vous à la Partie 2 pour savoir quelle est la date limite.

Important : N'oubliez pas de joindre à votre appel copie des documents justificatifs demandés à la Partie 2. La CRÉF ne peut pas savoir si votre appel a été déposé à temps sans ces documents..

L'accessibilité : Nous tenons à fournir les services que prévoit la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Chaque année d'imposition est traitée comme une demande distincte/un appel distinct. Il faut présenter une formule distincte à la CRÉF pour chaque année d'imposition, sauf tel qu'indiqué à l'article 325 ci-dessous.

Partie 1 : Renseignements sur le bien (en caractères d'imprimerie)

Numéro de rôle :

VEUILLEZ recopier le numéro de rôle dans l'espace prévu en haut de chaque page de cette formule.

Adresse municipale : _____

Municipalité : **Ville de Toronto**

Langue préférée : Anglais Français

Partie 2 : Renseignements sur la demande/l'appel

NE COCHEZ QU'UN SEUL MOTIF À L'APPUI DE VOTRE DEMANDE OU APPEL	ANNÉE D'IMPOSITION VISÉE PAR L'APPEL	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À JOINDRE À CETTE FORMULE D'APPEL	DATE LIMITE DE DÉPÔT
<input type="checkbox"/> Demande : article 325 Imposition excessive attribuable à une erreur grossière ou manifeste dans l'établissement du rôle d'évaluation. (Voir les restrictions en matière de dépôt énoncées au paragraphe 325. (5).) Nota: Si vous présentez une demande visant deux années d'imposition, elle sera traitée comme une seule demande et vous n'aurez à acquitter les droits qu'une seule fois.	_____ _____	Aucun	Entre le 1 ^{er} mars et le 31 décembre de l'une ou l'autre des deux années qui précèdent celle de la demande, et pas avant au moins 61 jours après le dépôt du rôle d'évaluation si le délai imparti est prorogé.
<input type="checkbox"/> La municipalité a autorisé, par règlement, la CRÉF à traiter ces demandes. Dans la négative, adressez-vous à la municipalité.			

OU

Vous trouverez à la page suivante d'autres choix possibles.

